

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

TITRE II

Recrutement — Nomination

page 5

TITRE III

Position

page 8

TITRE IV

Rémunération

page 8

TITRE V

Discipline

page 9

TITRE VI

Notation et avancement

page 10

TITRE VII

Cessation définitive des services

page 12

TITRE VIII

Dispositions finales

page 13

Loi n°96-027 portant modification de l'ordonnance n°92-043/P-CTSP du 21 juin 1996 portant statut de la Magistrature

page 13

Statut de la Magistrature

ORDONNANCE N°92-43/P-CTSP DU 5 JUIN 1992

Le président du Comité de transition pour le salut du peuple

Vu l'Acte fondamental n°1/CTSP du 31 mars 1991;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 avril 1992;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 avril 1992,

Ordonne :

Titre premier

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

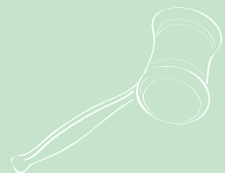
Champ d'application et structure du corps

ART. 1^{er} Il est institué un corps des magistrats de l'ordre judiciaire régi par le présent statut qui comprend les magistrats des cours, des tribunaux, des sections détachées, des Justices de paix à compétence étendue et des services.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

ART. 2 La hiérarchie du corps des magistrats de l'ordre judiciaire comprend :

- les magistrats de grade exceptionnel, échelon unique;
- les magistrats de 1^{er} grade comportant deux groupes de deux échelons chacun;



- les magistrats du deuxième grade comportant deux groupes de trois échelons chacun;
- les auditeurs de justice, échelon unique.

CHAPITRE II

Droits et obligations

SECTION I

Droits et privilèges

ART. 3 Sauf faute disciplinaire et après avis du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats du siège ne peuvent être déplacés.

Toutefois lorsque des nécessités de service dûment constatées par le Conseil supérieur l'exigent, ces magistrats peuvent être déplacés par l'autorité de nomination.

Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 4 Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

ART. 5 Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de leur acte de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

ART. 6 Les corps de magistrats de l'ordre judiciaire et dans chaque corps les membres qui composent celui-ci prennent rang dans l'ordre ci-après :

Cour suprême

Siège: premier président
vice président
présidents de section
présidents de chambre
conseillers

Parquet général: procureur général
substituts généraux

Cour d'appel

Siège: premier président
présidents de chambre
conseillers

Parquet général: procureur général
avocats généraux
substituts généraux

Tribunaux de première instance

Siège: président
vice président
juges

Parquet: procureur de la République
substituts

Section détachées

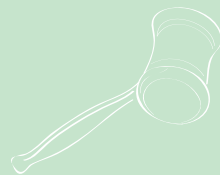
Siège: président
juge

Parquet: substitut

Justices de paix a compétence étendue :

Juge de paix à compétence étendue

Lors des cérémonies à rang égal la préséance est au magistrat du siège.



ART. 7 Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques.

ART. 8 Les premiers présidents, les procureurs généraux des Cours, les présidents et les procureurs de la République des Tribunaux de première instance sont solennellement installés.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice, détermine les modalités d'installation.

SECTION II

Obligations

ART. 9 Les magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang, ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la Commission d'avancement.

ART. 10 A l'audience les magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 11 Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec toute autre activité salariée publique ou privée.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements spécialisés des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

ART. 12 Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du président de la République, être membres d'une même juridiction.

ART. 13 Lorsque dans une affaire, le représentant de l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

ART. 14 Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'attribution des logements d'astreinte aux magistrats.

CHAPITRE III

Vacances et rentrée judiciaire

ART. 15 Le ministre chargé de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

ART. 16 Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire.

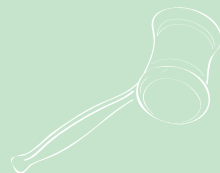
Un arrêté du ministre chargé de la Justice règle cette cérémonie.

CHAPITRE IV

Du Conseil supérieur de la magistrature

ART. 17 Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté dans cette fonction par le Conseil supérieur de la magistrature dont la liste nominative des membres est fixée par décret du président de la République.



STATUT DE LA
MAGISTRATURE



SECTION I

Composition et fonctionnement

ART. 18 Il est créé un Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le président de la République.

ART. 19 Outre son président, le Conseil supérieur de la magistrature comprend huit membres de droit et neuf membres magistrats élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

Le remplacement normal des membres élus s'effectue quinze (15) jours au moins avant le fin de leur mandat.

ART. 20 Les huit (8) membres de droit sont :

- le ministre de la Justice, vice-président
- le premier président de la Cour suprême
- le procureur général près la Cour suprême
- le secrétaire général du Gouvernement
- le directeur national de l'Administration de la justice
- le directeur national de la Fonction publique et du personnel
- le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé
- le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

ART. 21 Sont électeurs tous les magistrats soumis au présent statut.

Sont éligibles les magistrats en position d'activité ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Toutefois ne peuvent faire partie du Conseil supérieur de la magistrature à quelque titre que ce soit, et sous réserve de l'article 76 ci-dessous, les magistrats ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

ART. 22 Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ART. 23 Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois (3) mois à une désignation complémentaire. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

ART. 24 La démission de membre du Conseil supérieur de la magistrature se fait par lettre adressée au président de la République. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent. La démission prend effet pour compter de la date de nomination du remplaçant.

ART. 25 Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la magistrature sont gratuites.

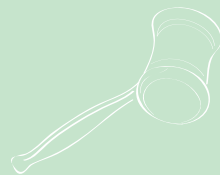
Toutefois, les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ART. 26 Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou le cas échéant de son vice président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ART. 27 Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations.

ART. 28 Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par décret du président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 29 Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du ministère chargé de la Justice.



SECTION II

Attributions en matière de nomination des magistrats et d'exercice du pouvoir disciplinaire

Paragraphe I : De la nomination des magistrats du siège

ART. 30 Le premier président et le vice-président de la Cour suprême sont nommés par décret du président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les autres magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Les magistrats du siège des autres juridictions sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 31 Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République et, en cas d'empêchement, par le ministre chargé de la Justice. Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins neuf (9) de ses membres, dont cinq (5) élus.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 32 La mise en position de disponibilité, de détachement, la mise en position sous les drapeaux, la réintégration des magistrats sont prononcées selon les cas, dans les mêmes formes prévues pour la nomination des magistrats.

Paragraphe II : De l'exercice du pouvoir disciplinaire

ART. 33 Le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en Conseil de discipline des magistrats est présidé par le président de la République.

Pour délibérer valablement il doit comprendre outre son président au moins six (6) membres élus et quatre (4) membres de droit. Il statue hors la présence du ministre chargé de la Justice. Les décisions de sanctions sont prises à la majorité.

Titre II

Recrutement — Nomination

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

ART. 34 Il est procédé chaque année au recrutement d'auditeurs de justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

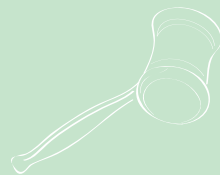
Ces auditeurs après leur formation sont nommés magistrats.

ART. 35 Les auditeurs de Justice sont recrutés :

- a) par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après;
- b) sur titre dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous.

ART. 36 Les candidats à l'auditorat doivent :

- a) être titulaires du diplôme de l'École nationale d'administration (sciences juridiques) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent;
- b) être de nationalité malienne;



- c) jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrats;
- f) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 40 ans.

ART. 37 Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 36 a.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

ART. 38 Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ART. 39 Sont nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 36 b, c, d, e, f, et qui ont fait une demande.

- les greffiers titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 36 a;
- dans la proportion de 5 % des places disponibles les docteurs en droit (sciences juridiques).

ART. 40 La formation professionnelle des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut national de formation judiciaire par des stages et un enseignement approprié.

Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Il peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique;
- assister aux délibérations.

ART. 41 Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la Cour d'appelle serment suivant :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Ils perçoivent un traitement.

ART. 42 L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de classement.

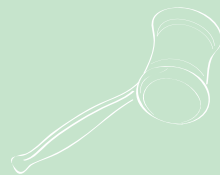
La composition du jury ou d'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II

Nomination des magistrats

ART. 43 Toutes nominations aux fonctions du corps judiciaire autres que celles de la Cour suprême sont faites par décret du président de la République.

ART. 44 A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés aux grade, groupe et échelon correspondants à l'un des paliers suivants :



Palier	Niveau de formations des auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires	Grade et groupe	Échelon
1	Diplôme de l'institut national de formation judiciaire ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	1 ^{er} écho
2	Diplôme d'études approfondies à l'I.S.F.R.A. ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	2 ^e écho
3	Doctorat de 3 ^e cycle de l'I.S.F.R.A. ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	3 ^e écho
4	Doctorat d'Etat ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	1 ^{er} écho

ART. 45 Suivant le rang de classement ou à défaut, de grade les auditeurs de justice choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.

L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

ART. 46 Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête devant la Cour d'appel le serment suivant: «*Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat*».

ART. 47 Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad'hoc. Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé du président de la Cour qui a reçu le serment et du greffier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat.

ART. 48 Seuls les magistrats de grade exceptionnel peuvent être nommés en qualité de membres de la Cour suprême.

Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du 1^{er} grade.

ART. 49 Les premiers présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites Cours, le directeur national de l'Administration de la justice et le directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau sont choisis dans la mesure du possible parmi les magistrats de grade exceptionnel.

ART. 50 Seuls les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- directeur de service central autres que ceux prévus à l'article 49;
- directeur adjoint et chef de division de service central;
- juge de paix à compétence étendue;
- autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la justice;
- la condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2, 3 et 4 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

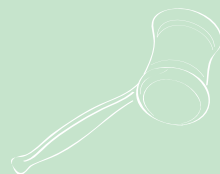
ART. 51 Le premier président de la Cour suprême est remplacé de plein droit par le vice-président, le cas échéant par le président de section le plus ancien ou à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le président de section est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le premier président de la Cour d'appel est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le président du tribunal est remplacé par le vice président ou à défaut, par le juge le plus ancien.



ART. 52 Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut d'avocat général par le substitut, général le plus ancien.

Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le premier substitut ou à défaut de classement, par le substitut le plus ancien.

ART. 53 Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

Titre III

Position

ART. 54 Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) en activité;
- b) en détachement;
- c) en disponibilité;
- d) en suspension;
- e) mise sous les drapeaux.

Le détachement est subordonné à l'accord de l'intéressé.

ART. 55 Les dispositions des articles 34 à 67 de l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires, du décret n°190/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de congés et du décret n°190/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position, s'appliquent mutatis mutandis au corps judiciaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 56 Pour onze (11) mois de services accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec

possibilité de cumul n'excédant pas deux mois pour plusieurs congés.

ART. 57 Les magistrats peuvent prétendre aux congés :

- a) de maladie;
- b) de formation;
- c) spécial;
- d) de maternité;
- e) pour raison de famille;
- f) d'intérêt public;
- g) d'expectative.

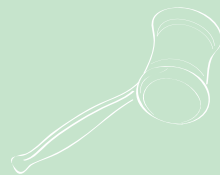
Toutefois, peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire assortie du déplacement d'office.

ART. 58 Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la juridiction ou de Parquet.

ART. 59 Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des cours et tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- a) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre chargé de la Justice;
- b) dans la limite de huit (8) jours par les premiers présidents et procureurs généraux;
- c) dans la limite de quatre (4) jours par le président du tribunal et le procureur de la République.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours.



Titre IV

Rémunération

ART. 60 Les magistrats reçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales et des indemnités.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau ci-après :

Grade		Echelon	Indice
Magistrat de grade exceptionnel		Unique	750
Magistrat de 1 ^{er} grade	1 ^{er} groupe	2 ^e éch.	715
		1 ^{er} éch.	675
	2 ^e groupe	2 ^e éch.	635
		1 ^{er} éch.	595
Magistrat de 2 ^e grade	1 ^{er} groupe	3 ^e éch.	530
		2 ^e éch.	490
	2 ^e groupe	1 ^{er} éch.	450
		3 ^e éch.	415
		2 ^e éch.	380
		1 ^{er} éch.	345
Auditeur de Justice		Unique	300

ART. 61 La valeur du point d'indice est celle applicable à la fonction publique.

ART. 62 Toute revalorisation des rémunérations des fonctionnaires en application de l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 s'applique d'office à celles des magistrats.

Titre V

Discipline

ART. 63 Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

ART. 64 Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1. l'avertissement;
2. la réprimande avec inscription au dossier;
3. le déplacement d'office;
4. le retrait temporaire de certaines fonctions;
5. l'abaissement d'échelon;
6. la rétrogradation;
7. la révocation avec ou sans suppression de droits à pension.

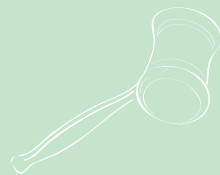
Les sanctions de l'avertissement et de la réprimande avec inscription au dossier constituent les sanctions du premier degré, les autres, les sanctions du second degré.

L'avertissement et la réprimande avec inscription au dossier produisent un retard de douze (12) mois dans l'avancement, tandis que le retrait de certaines fonctions ou le déplacement d'office entraînent un retard de vingt quatre (24) mois.

ART. 65 Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

ART. 66 Le Conseil de discipline des magistrats est composé conformément à l'article 33 ci-dessus.

ART. 67 Le ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.



Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai de trois (3) ans à partir de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) années.

Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sous réserve des dispositions des articles 63 et 64 du Statut général des Fonctionnaires applicables aux magistrats, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le magistrat mis en cause est déféré devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut en cas d'actes interruptifs de procédure être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois. Au terme de ce délai, la procédure est caduque.

- ART. 68** Le premier président de la Cour suprême ou le procureur général près ladite Cour, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.
- ART. 69** Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.
- ART. 70** Lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est invité à comparaître dans la forme administrative.
- ART. 71** Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.
- ART. 72** Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

ART. 73 Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 74 Le Conseil de discipline délibère à huit clos et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner.

ART. 75 Les sanctions du premier degré sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la Justice; celles du second degré par décret du président de la République.

La sanction disciplinaire est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

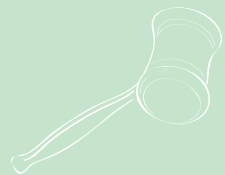
Elle est susceptible de recours devant la Cour suprême dans les deux mois à compter de la date de la notification.

ART. 76 Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire du premier degré infligé à un magistrat est effacée au bout de trois (3) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire du second degré ne l'excluant pas du corps peut après cinq (5) ans de services effectifs, introduire auprès du président du Conseil supérieur de la magistrature une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

S'il est fait droit à sa demande, le dossier du magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.



Titre VI

Notation et avancement

CHAPITRE PREMIER

Notation

ART. 77 Chaque année, il est procédé à la notation des magistrats. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et la compétence du magistrat au cours de l'année de référence.

La notation des magistrats est établie à une date fixée par décret du président de la République. Le même décret détermine les autorités investies du pouvoir de notation ainsi que les modalités et la période de service prises en compte pour la notation.

ART. 78 Les magistrats qui, à la date fixée pour la notation, se trouvant en position d'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui à la même date sont en disponibilité ou suspendus de fonction sont exclus de la notation.

CHAPITRE II

Avancement

ART. 79 L'avancement du magistrat comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement au titre de la formation.

ART. 80 L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint;

il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

ART. 81 L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (2) ans.

ART. 82 L'avancement d'échelon prend effet au 1^{er} janvier. Il est constaté par arrêté du ministre chargé de la Justice.

SECTION II

L'avancement de grade

ART. 83 L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps, il donne à son bénéficiaire vocation à occuper des emplois correspondant au nouveau grade.

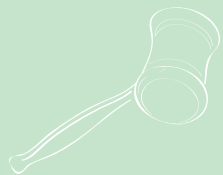
L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

ART. 84 L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

ART. 85 Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne. Les magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :

- la valeur de la dernière notation, les magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et, au besoin de l'antépénultième notation.
- à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps.
- à égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.



ART. 86 Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une commission dite commission d'avancement présidée par le premier président de la Cour suprême et comprenant le Directeur national de l'Administration de la justice, le procureur général près la Cour suprême, deux magistrats de 1^{er} grade et trois magistrats de 2^e grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

ART. 87 Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement et à concurrence des vacances de grade.

Le nombre maximum des titulaires de chaque grade par rapport à l'effectif total réel du corps, est fixé par décret du président de la République.

ART. 88 Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1^{er} janvier. Ils sont constatés par décret du président de la République pris sur proposition de la commission d'avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les magistrats se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

SECTION III

L'avancement au titre de la formation

ART. 89 Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière donne lieu à une bonification d'échelon.

Les diplômes ou titres requis pour le recrutement aux paliers 2, 3 et 4 donnent droit respectivement à un avancement d'un (1), de deux (2) et de trois (3) échelons.

ART. 90 L'avancement au titre de la formation dispense son bénéficiaire de l'inscription au tableau d'avancement.

ART. 91 L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un changement de grade, auquel cas il fait l'objet d'un décret du président de la République.

Titre VII

Cessation définitive des services

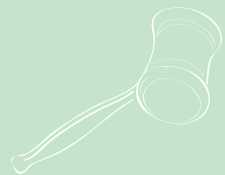
ART. 92 La cessation définitive des services entraînant radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée;
2. de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension;
3. de la mise à la retraite;
4. de la révocation;
5. du licenciement;
6. du décès.

ART. 93 Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission et le licenciement s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats.

La limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est de cinquante huit (58) ans.

Pour des nécessités de service, elle peut être prorogée de deux (2) ans au plus sous réserve d'une aptitude physique vérifiée par l'autorité médicale.



ART. 94 L'ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires est applicable aux magistrats.

Titre VIII

Dispositions finales

ART. 95 Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 96 La présente ordonnance abroge les lois n°86-86/AN-RM portant statut de la Magistrature, n°88-42/AN-RM du 7 avril 1988 et l'ordonnance n°91-044/P-CTSP du 14 août 1991.

ART. 97 La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 juin 1992

Le président du Comité de transition pour le salut du peuple

Amadou Toumani TOURE

LOI NO96-027 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE NO92-043/P-CTSP DU 21 JUIN 1996 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 22 décembre 1995;*

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions des articles 39, 50, 60, 85, 87 et 93 de l'ordonnance n°92-043 P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit:

ART. 39 (NOUVEAU)

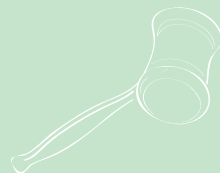
Peuvent être nommés directement magistrats, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 36 *b, c, d, e, f* et s'ils en font la demande, les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des avocats depuis au moins dix (10) ans et au plus quinze (15) ans.

ART. 50 (NOUVEAU)

Seuls les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants:

- directeur de service autres que ceux prévus à l'article 49;
- directeur adjoint et chef de division de service central;
- autres emplois permanents des services centraux de l'Administration de la justice.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2, 3 ou 4 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.



Les magistrats ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le corps, peuvent être nommés juges de paix à compétence étendue.

ART. 60 (NOUVEAU)

La rémunération du magistrat comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau ci-après :

Grade	Groupe	Echelon	Indice
Magistrat de grade exceptionnel		Unique	750
	1 ^{er} groupe	2 ^e échelon	715
		1 ^{er} échelon	675
Magistrat de 1 ^{er} grade	2 ^e groupe	3 ^e échelon	645
		2 ^e échelon	635
		1 ^{er} échelon	595
		3 ^e échelon	530
	1 ^{er} groupe	2 ^e échelon	490
		1 ^{er} échelon	450
Magistrat de 2 ^e grade	2 ^e groupe	4 ^e échelon	430
		3 ^e échelon	415
		2 ^e échelon	380
		1 ^{er} échelon	345
Auditeur de justice		Unique	300

ART. 85 (NOUVEAU)

Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit, par le calcul de la moyenne de ses trois dernières notes, justifier au moins de la moyenne.

ART. 87 (NOUVEAU)

Pour avancer au premier échelon du grade supérieur le magistrat doit avoir au moins la moyenne plus deux (2).

ART. 93 (NOUVEAU)

Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission et le licenciement s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats.

La limite d'âge d'admission à la retraite des magistrats soumis au présent statut est fixée à cinquante-huit (58) ans.

Pour des nécessités de service, elle peut être prorogée de trois (3) ans au plus sous réserve d'une aptitude physique vérifiée par l'autorité médicale.

Bamako, le 21 février 1996

*Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE*



Statut de la Magistrature

Ordonnance n°92-43/P-CTSP du 5 juin 1992

TITRE PREMIER

Dispositions générales 1

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et structure du corps 1

CHAPITRE II

Droits et obligations 2

SECTION I

Droits et privilèges 2

SECTION II

Obligations 3

CHAPITRE III

Vacances et rentrée judiciaire 3

CHAPITRE IV

Du Conseil supérieur de la magistrature 3

SECTION I

Composition et fonctionnement 4

SECTION II

Attributions en matière de nomination des magistrats et d'exercice du pouvoir disciplinaire 4

Paragraphe I: De la nomination des magistrats du siège 4

Paragraphe II: De l'exercice du pouvoir disciplinaire 5

TITRE II

Recrutement — Nomination 5

CHAPITRE PREMIER

Recrutement 5

CHAPITRE II

Nomination des magistrats 6

TITRE III

Position 8

TITRE IV

Rémunération 8

TITRE V

Discipline 9

TITRE VI

Notation et avancement 10

CHAPITRE PREMIER

Notation 10

CHAPITRE II

Avancement 11

SECTION II

L'avancement de grade 11

SECTION III

L'avancement au titre de la formation 12

TITRE VII

Cessation définitive des services 12

TITRE VIII

Dispositions finales 13

Loi n°96-027 portant modification de

l'ordonnance n°92-043/P-CTSP du 21 juin 1996

portant statut de la Magistrature 13

